



Envoi au contrôle de légalité le : 19 juin 2024

Publication électronique le : 19 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**PARTENARIAT DU DÉPARTEMENT AU FESTIVAL DE LA CÔTE D'OPALE DU 9
AU 13 JUILLET 2024**

(N°2024-180)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.116-1 ;

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment, son article 140 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Politique événementielle – Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Festival de la Côte d'Opale », une participation financière de 32 500 € au titre de la participation du Département à la 48^{ème} édition du Festival de la Côte d'Opale qui se déroulera du 9 au 13 juillet 2024, ainsi qu'une aide matérielle dont la valeur est estimée à 3 000 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Festival de la Côte d'Opale », la convention prévoyant le partenariat renforcé pour la 48^{ème} édition du Festival de la Côte d'Opale du 9 au 13 juillet 2024, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation budgétaire | Libellé Opération | CP € | Dépense € |
|----------------|-----------------------|--|------------|-----------|
| C01-022A01 | 10-930/6568/022 | Actions de communication - participations | 492 600,00 | 32 500,00 |

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

.....CONVENTION

Objet : Festival de la Côte d'Opale 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 27 mai 2024.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Festival de la Côte d'Opale, l'association dont le siège est 1 Boulevard Auguste Mariette – Résidence Félix Adam 62200 BOULOGNE-SUR-MER FRANCE, représentée par Madame Mireille HINGREZ CEREDA, présidente

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 332 137 306 00046

ci-après désigné par « l'association »

d'autre part,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 140,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1111-4,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article L 116-1,

Vu la délibération « politique événementielle assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » adoptée le 14 mars 2016,

Vu la délibération « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des Réussites Citoyennes » adoptée le 21 novembre 2022,

Vu la délibération « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais Pacte des Solidarités Humaines » adoptée le 12 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 27 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'association « Festival de la Côte d'Opale ».

Préambule :

Depuis près de 50 ans, le Festival de la Côte d'Opale s'est imposé comme un rendez-vous incontournable dans le paysage culturel et événementiel du Pas-de-Calais. Créé en 1976, il a su durer dans le temps en se réinventant sans cesse au rythme des tendances de musiques francophones, tout en s'attachant à proposer une programmation éclectique et accessible au plus grand nombre.

L'association « Festival de la Côte d'Opale » est une association dite « loi 1901 » qui a pour objet de mettre en œuvre dans une logique partenariale un projet culturel de territoire autour des musiques actuelles (chanson française sous toutes ses formes et jazz prioritairement). L'association du « Festival de la Côte d'Opale » permet également, à travers ses engagements environnementaux, de valoriser le Département du Pas-de-Calais et son image de marque ainsi que les talents et les atouts du territoire.

La délibération dite événementielle susvisée permet de nouer un partenariat renforcé entre le Conseil départemental et les organisateurs d'événements au rayonnement supra-départemental, servant tout à la fois la notoriété, l'image de marque du Pas-de-Calais et permettant, par ailleurs, de mettre en lumière des politiques publiques conduites par la collectivité.

Aussi, la manifestation contribue à valoriser le Pas-de-Calais et son image de marque et permet de mettre en valeur les talents et les atouts du territoire.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association Festival de la Côte d'Opale pour son édition 2024, et les modalités de contrôle de son emploi pour la réalisation de l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 27 mai 2024.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

Une aide départementale est accordée par le Département pour soutenir l'organisateur à la réalisation de la manifestation suivante :

« Festival de la Côte d'Opale du 9 au 13 juillet 2024 »

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

I- L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux. En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

IV- L'association s'engage à distribuer 500 places aux jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et hébergés dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), accompagnés de leurs éducateurs. Plus précisément, il appartiendra à l'association de délivrer 25 places par établissement (voir liste des 20 MECS reprise en annexe 1 de la présente convention) au bénéfice des jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'association s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse en amont et pendant l'évènement.

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement, sur l'ensemble des sites des concerts du festival (entrée, scène, abords).

- Relayer et communiquer auprès des jeunes de 16 à 25 ans, les informations relatives à la nouvelle politique jeunesse du Département du Pas-de-Calais. Pour ce faire, elle diffusera des supports de communication imprimés et/ou numérique sur site le jour des concerts et en amont lors des campagnes de communication du Festival de la côte d'Opale 2024

- Diffuser des clips vidéo du Département avant les concerts (la durée de ces clips sera à communiquer au Département au moins un mois avant l'ouverture du Festival).

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de 32 500 € au titre des actions de promotion et de communication du Département.

A cette aide financière, une aide technique est proposée comme suit :

- Encart publicitaire dans *L'Echo du Pas-de-Calais* (1/4 de page) : 3 000 € ;

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées dans la présente convention entraîne purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense)
au compte N°.....

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus. La Commission permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'association

**Le Président du Conseil départemental,
Jean-Claude LEROY**

**La Présidente
Mireille HINGREZ CEREDA**

ANNEXE 1

MECS

| Territoires | Organisme Gestionnaire | Nom de l'établissement | Site d'implantation |
|-----------------------|---|---|-----------------------------------|
| AUDOMAROIS | A.S.R.L | Centre Anne Frank MECS | SAINT-OMER |
| MONTREUILLOIS/TERNOIS | A.S.R.L | L'olivier | SAINT POL SUR TERNOISE |
| BOULONNAIS | SPReNe | SPReNe Côte d'Opale | BOULOGNESUR-MER |
| CALAISIS | SOS Villages d'Enfants | SOS Village d'Enfants | CALAIS |
| ARRAGEOIS | ACCUEIL ET RELAIS | Maison d'Enfants de Bapaume | BAPAUME / OIGNIES |
| ARRAGEOIS | ACCUEIL ET RELAIS | Maison d'enfants "la Charmille" | SAINTE-CATHERINE |
| BOULONNAIS | Œuvre des Orphelinats Catholiques Beaucerf | Foyer Beaucerf | SAINT-LEONARD |
| ARTOIS | La Vie Active | M.E.C.S de l'Artois | SAILLY-LABOURSE / NOEUX-LES-MINES |
| CALAISIS | La Vie Active | MECS du Littoral | SANGATTE |
| ARTOIS | La Vie Active | SAVI | BETHUNE / BOULOGNE |
| CALAISIS | Temps de Vie | Maison d'Enfants de GUIZELIN | HARDINGHEN |
| BOULONNAIS | Les Maisons des Enfants de la Côte d'Opale | Les Maisons des Enfants de la Côte d'Opale | SAINT-MARTIN-BOULOGNE / OUTREAU |
| ARRAGEOIS | AUDASSE | MECS Audasse | ARRAS / LIEVIN |
| MONTREUILLOIS/TERNOIS | Association des Pupilles de l'Enseignement Public | Maison d'enfants les Peupliers | CAMPAGNE-LES-HESDIN |
| AUDOMAROIS | Association Maisons d'enfants "Le Regain" | Maison d'enfants le Regain | DOHEM / LILLERS |
| ARRAGEOIS | EPDEF | Pôle Hébergement et Accompagnement Familial | ARRAS |
| LENS/HENIN | Fondation Apprentis d'Auteuil | MECS Joséphine BAKHITA | LIEVIN |
| MONTREUILLOIS/TERNOIS | Fondation Apprentis d'Auteuil | MECS TATIOIS | AUCHEL |
| AUDOMAROIS | France Terre d'Asile | Plateforme MNA FTDA | SAINT-OMER / ARRAS / LIEVIN |
| AUDOMAROIS | Habitat Insertion | SAMNA | BRUAY-LA-BUISSIÈRE / LILLERS |

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°2

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

PARTENARIAT DU DÉPARTEMENT AU FESTIVAL DE LA CÔTE D'OPALE DU 9 AU 13 JUILLET 2024

Depuis près de 50 ans, le Festival de la Côte d'Opale s'est imposé comme un rendez-vous incontournable dans le paysage culturel et événementiel du Pas-de-Calais. Créé en 1976, il a su durer dans le temps en se réinventant sans cesse au rythme des tendances de musiques francophones, tout en s'attachant à proposer une programmation éclectique et accessible au plus grand nombre.

Preuve en est, au fil des éditions, le public est resté fidèle à ce rendez-vous supra-régional qui attire aussi des publics européens, avec la présence de nombreux belges chaque année, profitant des vacances estivales pour parcourir les travées du festival.

L'association loi 1901 « Festival de la Côte d'Opale » a pour objet de :
« Mettre en œuvre dans une logique partenariale un projet culturel de territoire (...) autour des musiques actuelles (chanson française sous toutes ses formes et jazz prioritairement) (...) ».

Le Département soutient l'évènement depuis de nombreuses années.

Au même titre que l'Enduropale Touquet Pas-de-Calais ou les rencontres internationales de cerfs-volants à Berck-sur-Mer, le festival de la Côte d'Opale s'inscrit en effet dans le niveau 2 de la délibération actant la politique événementielle du Département « assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » adoptée le 16 mars 2016.

Ce niveau 2 permet de nouer un partenariat renforcé entre le Conseil départemental et les organisateurs d'événements au rayonnement supra-départemental, servant tout à la fois la notoriété, l'image de marque du Pas-de-Calais et permettant, par ailleurs, de mettre en lumière des politiques publiques conduites par la collectivité.

La délibération cadre susvisée précise qu'à l'occasion de tels événements, le

Département pourra mettre en évidence et populariser certaines de ses politiques publiques à destination des habitants du Pas-de-Calais : ruralité, développement touristique, environnement, jeunesse, éducation, sécurité routière, mobilité, services à la personne et prévention...

Après une édition 2023 couronnée de succès, le festival de la côte d'opale reste fidèle à sa marque de fabrique « la chanson française dans toute sa variété et pour toutes les générations ». La 48^{ème} édition aura lieu entre le 9 et le 13 juillet 2024 avec des concerts en plein air à Boulogne/Mer sur le site plein air de l'Embarcadère.

Le Festival de la Côte d'Opale se démarque par son engagement en faveur de l'environnement. L'organisation met un point d'honneur à minimiser l'impact environnemental de l'événement, encourager des pratiques durables et sensibiliser le public à l'importance de la protection de l'environnement.

Aussi, la manifestation contribue à valoriser le Pas-de-Calais et son image de marque et permet de mettre en valeur les talents et les atouts du territoire.

Conformément aux ambitions du pacte des réussites citoyennes et du pacte des solidarités humaines, le Département souhaite par ailleurs favoriser l'accès au Festival de la Côte d'Opale aux jeunes suivis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et accueillis dans les Maisons d'enfants à caractère social (MECS).

Afin de populariser ses politiques publiques à destination des habitants du Pas-de-Calais et notamment la jeunesse, il est proposé que l'association Festival de la Côte d'Opale réserve 500 places aux jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et hébergés dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), accompagnés de leurs éducateurs. Plus précisément, il appartiendra à l'association de délivrer 25 places par établissement aux 20 MECS du département.

Pour toutes ces raisons liées à l'attractivité de nos territoires et à l'égal accès de tout un chacun à la culture, nous proposons d'être à nouveau partenaire de la manifestation par le biais d'un partenariat technique et financier.

Les bases du partenariat :

Le partenariat est assorti d'une convention dans laquelle est précisé que :

- **La participation départementale** se matérialise par la mobilisation des moyens de communication départementaux afin d'assurer tant la promotion de l'évènement que celle du Département (Echo du Pas-de-Calais, réseaux sociaux, affichage...);
- **Les engagements des organisateurs** tendent à rendre visible l'implication du Département avant et pendant l'évènement, à insérer le logo de l'institution sur les supports de communication prévus par l'organisateur (affiches, programmes, invitations, plan média, visibilité forte sur site), à faire figurer l'aide départementale technique dans le budget de la manifestation et à associer les élus départementaux aux temps publics.

A l'occasion de cet évènement, le Département aura l'occasion de mettre en évidence ses politiques publiques à destination des habitants du Pas-de-Calais, notamment via les écrans géants installés par l'organisation.

Le Département propose de soutenir la manifestation en déployant ses

moyens de communication : promotion sur les sites Internet et Intranet de la collectivité, animation sur les réseaux sociaux et articles dans l'Echo du Pas-de-Calais (article et ¼ de page pub, 3 000 €), soit une aide matérielle apportée par le Département qui pourra être valorisée par l'association et correspondant à 3 000 €.

À la vue de ces éléments et pour permettre une meilleure équité et une certaine cohérence par rapport à d'autres grands événements pour lesquels le Département est partenaire, il est proposé cette année une aide départementale à hauteur de 32 500 €.

L'aide globale s'élève donc à 35 500 €, aides matérielles et financières comprises.

Comme à l'accoutumée, les organisateurs présenteront le bilan de la manifestation au courant de l'automne.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association « Festival de la Côte d'Opale », une participation financière de 32 500 € au titre de la participation du Département à la 48^{ème} édition du Festival de la Côte d'Opale qui se déroulera du 9 au 13 juillet 2024, ainsi qu'une aide matérielle dont la valeur est estimée à 3 000€, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Festival de la Côte d'Opale », la convention prévoyant le partenariat renforcé pour la 48^{ème} édition du Festival de la Côte d'Opale du 9 au 13 juillet 2024, dans les termes du projet ci-joint.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation Budgétaire | Libellé Opération | CP | Disponible | Proposition | Solde |
|----------------|-----------------------|---|------------|------------|-------------|------------|
| C01-022A01 | 10-930/6568/022 | Actions de communication - participations | 492 600,00 | 407 600,00 | 32 500,00 | 375 100,00 |

La 1^{ère} Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY